

**Aménagement de la Circulation
et du Stationnement
Déménagement de mobilier**

Rue du Commerce

N° 2025 - 466

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 202 en date du 25 Mars 2025,

Vu, la demande en date 30 Avril 2025 présentée par **Madame GUIBERT Émeline** – 15 Rue du Commerce – 37500 CHINON,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier - **15 rue du Commerce 37500 Chinon,** nécessite une dérogation à l'interdiction de circuler et de stationner rue du Commerce.

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement de mobilier – **15 rue du Commerce 37500 Chinon,** et par dérogation à l'arrêté municipal n°2020-231 en date du 3 août 2020 instituant la rue du Commerce en voie piétonne, la circulation et le stationnement d'un véhicule chargé du déménagement sera autorisé sur cette voie :

- **Le Samedi 14 Juin 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1 le véhicule de déménagement sera autorisé à remonter la zone piétonne en marche arrière afin de se stationner au 15 rue du Commerce.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-AL.10 du Code de la Route.

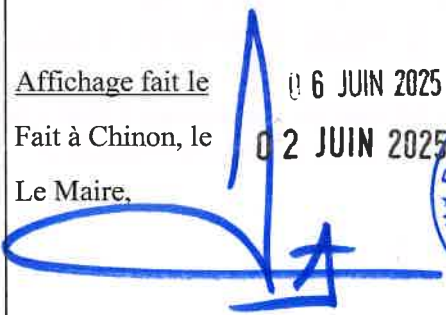

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 28,95 € (28.95 € tarif par journée).

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
<u>Affichage fait le</u> 06 JUIN 2025	Fait à Chinon, le 02 JUIN 2025
Fait à Chinon, le 02 JUIN 2025	Le Maire,
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

